



**COMMUNE DE  
SAINT BENOIT DES ONDES**

Département  
d'Ille-et-Vilaine

**ARRETE N°2025-64**

**Réglementation Temporaire  
de la circulation et du stationnement**

47B rue du Centre (D6)

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

**Vu** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de la route ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;  
**Vu** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'autorisation d'intervention sur une voie départementale du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 23/06/2025 ;  
**Vu** la demande en date du 19/06/2025, présentée par la **société SMTP**, domiciliée rue des Brégeons – 35400 SAINT-MALO, représentée par Madame Marine LACOUR, qui doit intervenir sur la voie publique pour des travaux de branchement électrique 47B rue du Centre, du 21/07/2025 au 25/07/2025 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il y a également lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

**ARRETE**

- **Article 1** : Du lundi 21 juillet 2025 au vendredi 25 juillet 2025, la **société SMTP**, est autorisée à intervenir sur la voie publique 47B rue du Centre pour des travaux de branchement sur le réseau public d'électricité.
- **Article 2** : La circulation des véhicules est réduite à une voie et régulée par feux tricolores provisoires.
- **Article 3** : La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 4** : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur la surface d'emprise du chantier.
- **Article 5** : Les signalisations de restriction, de déviation, d'interdiction et de protection sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

**La signalisation d'interdiction, de déviation, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la seule responsabilité de la société SMTP.**

- **Article 6** : Le stationnement dans la zone de travaux (cf. article 4) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 7** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 8** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 9** : La société SMTP doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 10** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
  - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
  - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
  - Monsieur le Chef du centre de secours,
  - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
  - La société SMTP
  - Le centre de tri de Saint-Jouan-des-Guérets

Saint-Benoît-des-Ondes, le 26 juin 2025

  
Le Maire,  
Bernadette LETANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.